

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-050

du 11 septembre 1997

FELIHO V. Jean Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lois n°s 97-028 et 97-029 votées par l'Assemblée nationale respectivement les 04 et 11 août 1997
3. Défaut d'objet
4. Non lieu à statuer

Une loi qui n'est pas encore définitivement adoptée par l'Assemblée nationale n'a pas d'existence juridique.

Dès lors, le recours tendant à son incrimination se trouve dépourvu d'objet.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 03 septembre 1997 sous le numéro 1467, par laquelle Monsieur Jean Florentin V. FELIHO demande à la Cour de "statuer, d'une part sur la conformité à la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 150 et 151, des lois n°s 97-028 et 97-029 votées par l'Assemblée nationale respectivement les 04 et 11 août 1997 et d'autre part sur la violation de ladite Constitution par lesdites lois qui ne sont pas encore promulguées par le président de la République " ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le sieur Jean Florentin V. FELIHO demande à la Cour de statuer sur la conformité à la Constitution des lois n°s 97-028 et 97-029 des 04 et 11 août 1997 ;

Considérant que, selon l'article 3 de la Constitution, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois présumées inconstitutionnelles; qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution : "*L'Assemblée nationale vote la loi ...*" ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le président de la République a demandé à l'Assemblée nationale les 14 et 21 août 1997 une seconde délibération des lois querellées ; que lesdites lois, n'étant pas définitivement adoptées par l'Assemblée nationale, n'ont pas d'existence juridique ; que, dès lors, le présent recours est sans objet ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Florentin V. FELIHO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON